



Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques
et constitutionnelles au sujet de l'étude du projet de loi C-36, Loi sur la
protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Le 5 septembre 2014

Frank Suerich-Gulick
Chargé de projet ASTT(e)Q
ASTT(e)Q : Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec
Un projet de CACTUS Montréal
1300, rue Sanguinet, Montréal (Québec) H2X 3E7
Téléphone : 514-847-0067, poste 216
info@astteq.org
www.astteq.org

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet de l'étude du projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Présenté par ASTT(e)Q le 5 septembre 2014

ASTT(e)Q : Qui sommes-nous?

Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec (ASTT(e)Q) est un projet de CACTUS Montréal, un organisme communautaire qui vise à améliorer la santé et la sécurité des usagers de drogues par inhalation et par injection, des travailleurs du sexe et des personnes trans. Fondée en 1998, ASTT(e)Q a pour objectif de favoriser la santé et le bien-être des personnes trans par l'intermédiaire du soutien par les pairs, de la militance, de l'éducation, de la sensibilisation, de l'autonomisation des collectivités et de la mobilisation. ASTT(e)Q conçoit la santé des personnes trans et des collectivités comme étant intimement liée aux conditions d'inégalités sociales et économiques qui ont une incidence sur leur vie. Ces conditions les exposent de manière disproportionnée à la pauvreté, au chômage ou au sous-emploi, à la précarité en matière de logement et d'hébergement, à la criminalisation et à la violence. ASTT(e)Q croit que l'autodétermination en matière d'identité sexuelle et la liberté d'exprimer sa propre identité sans vivre de la coercition, de la violence et de la discrimination sont un droit. ASTT(e)Q milite pour faciliter l'accès à des services de santé qui permettront de satisfaire les multiples besoins des différentes collectivités, tout en travaillant en collaboration pour construire des communautés résilientes, solidaires et en santé.

Quelle est la clientèle?

ASTT(e)Q travaille avec divers types de personnes trans, dont certaines travaillent dans l'industrie du sexe. Beaucoup de personnes qui utilisent nos services se sont installées à Montréal en raison de l'absence de services adaptés à leurs besoins au sein de leur propre ville ou région où leur vie y était menacée. Malheureusement, l'ignorance et la peur des personnes trans existent toujours à Montréal ainsi qu'au Canada, sur une échelle plus vaste. Les personnes qui utilisent les services d'ASTT(e)Q n'ont régulièrement pas accès à l'habitation, à l'emploi et aux services sociaux et de santé puisqu'elles sont des personnes trans. Elles sont harcelées dans les rues. Elles font face à des obstacles administratifs et économiques qui les empêchent d'achever leur transition de genre sur le plan social, physique et juridique. Dans un tel contexte de précarité et de rejet répété du marché du travail, un grand nombre de personnes trans choisissent consciemment de travailler dans l'industrie du sexe afin de gagner leur vie et d'achever leur processus de transition de genre.

ASTT(e)Q prend contact avec les travailleurs trans de l'industrie du sexe dans ses locaux ainsi que par l'intermédiaire d'un travail de proximité dans les rues, les bars et les salons de massage. ASTT(e)Q offre aux travailleurs du sexe du matériel pour favoriser des pratiques sexuelles plus sécuritaires (quelque 23 000 condoms ont été distribués en 2013), des conseils et des orientations

vers des services appropriés sur demande ainsi que de l'information sur la façon dont les travailleurs du sexe et leurs clients peuvent rester en santé.

Comment le projet de loi C-36 ferait-il du tort aux travailleurs trans de l'industrie du sexe s'il est adopté?

ASTT(e)Q considère que les travailleurs du sexe ont le droit de travailler dans la sécurité et la dignité. S'il est adopté, le projet de loi C-36 causerait un préjudice direct aux personnes trans qui travaillent dans l'industrie du sexe. Les pages qui suivent présentent les éléments précis du projet de loi et les incidences attendues.

Disposition 213.1 – Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution

Cet article de la loi érige en infraction les situations où « quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit ».

Incidences sur les personnes trans de l'industrie du sexe : En raison de la pauvreté, de la transphobie, du racisme et des barrières linguistiques qui font qu'il leur est difficile d'accéder à des espaces de travail à l'intérieur, beaucoup de travailleurs du sexe trans continuent à œuvrer dans la rue. Cet élément de la loi les obligerait à pratiquer leurs activités dans des lieux encore plus isolés où ils encourrent un risque accru d'attaques violentes de la part de clients et d'autres personnes poussées par la transphobie ou la haine des travailleurs du sexe. Les travailleurs trans sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement dans la rue puisqu'ils sont souvent bien visibles. En outre, une grande part du grand public croit que toutes les femmes trans travaillent dans l'industrie du sexe. Par exemple, beaucoup de femmes trans subissent du harcèlement par les agents de la force publique dans la rue, qui les accusent de mener des activités de l'industrie du sexe. Le fait de bannir les travailleurs du sexe et de les pousser vers des espaces non habités isolerait davantage des personnes trans qui sont déjà probablement isolées en raison de la discrimination, de la transphobie, de la pauvreté et des barrières linguistiques et culturelles. De plus, cet élément de la loi attise la stigmatisation des travailleurs du sexe et, indirectement, les personnes trans, en envoyant le message qu'il n'est pas approprié qu'elles soient vues par le grand public ou qu'elles occupent l'espace public.

Disposition 286.1(1) – Obtention de services sexuels moyennant rétribution

Cet article du projet de loi criminalise toute personne qui obtient, moyennant rétribution, des services sexuels ou qui communique, moyennant rétribution, en vue d'obtenir des services sexuels.

Incidences sur les personnes trans de l'industrie du sexe : En érigeant en infraction l'achat de services sexuels, il sera encore plus difficile pour les travailleurs du sexe trans d'atteindre leurs clients, les obligeant alors à prendre de plus grands risques dans la recherche et le choix de clients ainsi qu'en limitant leur capacité à collecter de l'information sur les mauvais clients. La criminalisation des clients rendrait ces derniers beaucoup plus réticents à aider un travailleur du sexe dans une situation de violence ou de coercition par peur d'être arrêtés. Cette disposition

isolera davantage les travailleurs du sexe trans, qui sont susceptibles d'être plus isolés et de disposer d'un accès plus limité aux services de soutien en raison de l'ignorance et de la transphobie.

Disposition 286.2 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels

Cette disposition criminalise les personnes qui bénéficient d'un avantage matériel provenant du travail du sexe.

Incidences sur les personnes trans de l'industrie du sexe : Cet élément de la loi empêchera les travailleurs du sexe de travailler ensemble pour établir des conditions de travail plus sécuritaires. Comme cela a été susmentionné, les travailleurs trans de l'industrie du sexe sont susceptibles d'être plus isolés et sont des cibles bien visibles pour des actes de violence. Les travailleurs du sexe trans comptent les uns sur les autres pour partager des conseils et des renseignements pour connaître les mauvais clients et trouver des moyens pour s'en protéger, des recommandations pour négocier le consentement et les pratiques sexuelles plus sécuritaires ainsi que de l'information sur l'accessibilité des services sociaux et de santé qui accueillent les personnes trans. En criminalisant la collaboration entre les travailleurs de l'industrie du sexe, cette disposition affaiblira les réseaux et les liens de soutien qui ont été créés par les travailleurs du sexe trans qui visent à assurer leur sécurité, leur santé et leur dignité.

Disposition 286.4 – Publicité de services sexuels

Cette disposition propose de bannir toute publicité pour offrir des services sexuels. Comme cela a été mentionné précédemment, l'interdiction de communiquer en public dans des lieux où des mineurs pourraient se trouver rend le travail dans la rue plus difficile et dangereux pour les travailleurs du sexe. Ce nouvel élément de la loi rendrait en outre encore plus difficile le fait de travailler en sécurité à l'intérieur, puisqu'il criminaliserait toute personne qui opère une plateforme par laquelle des services sexuels sont annoncés, notamment les journaux, les sites Internet et les services de téléphone.

Incidences sur les personnes trans de l'industrie du sexe : Cet élément de la loi pourrait avoir une incidence majeure sur les travailleurs du sexe trans qui dépendent de la publicité sur Internet et dans les journaux pour rejoindre leurs clients. S'il leur est plus difficile d'atteindre leurs clients, les travailleurs du sexe trans devront prendre de plus grands risques pour les joindre et les choisir ainsi que pour négocier les conditions des services. Si les travailleurs du sexe trans doivent recourir à des sites Web qui sont hébergés dans d'autres pays pour faire la publicité de leurs services conséquemment à cette interdiction, leur aptitude à utiliser des forums Internet pour partager des conseils sur des sites précis et de l'information sur les mauvais clients et les ressources qui s'adressent aux personnes trans serait touchée. Une fois de plus, cette disposition augmenterait l'isolation des travailleurs du sexe trans et les exposerait à un plus grand risque de violence.

Conclusions et recommandations

En proposant de criminaliser les clients, les tierces parties et la publicité, et en interdisant le travail du sexe à l'extérieur pour le déplacer à des lieux non habités, le projet de loi stigmatise davantage les travailleurs du sexe et, indirectement, les personnes trans, en nourrissant la haine et

l'incompréhension. Même si le projet de loi C-36 a pour objectif de protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et de la violence, il s'attaque en fait directement aux personnes qui sont les plus vulnérables. Si le projet de loi C-36 est adopté, les travailleurs du sexe trans seraient plus vulnérables à la violence, à la discrimination et à l'isolation puisqu'ils seront repoussés plus profondément dans les marges de la société. De plus, la criminalisation des moyens de communication et de soutien qu'ils auraient autrement utilisés pour rester en sécurité et en santé augmentera leur vulnérabilité.

S'il existe un réel désir de lutter contre la violence à l'égard des travailleurs du sexe, il est essentiel que ces derniers soient invités à discuter et à collaborer pour élaborer des programmes et des solutions qui prennent réellement en compte leurs réalités et besoins. Des moyens plus efficaces pour enrayer la violence et l'exploitation comprendraient l'investissement pour des logements plus abordables, l'éducation des fournisseurs de services de soins de santé et de services sociaux afin qu'ils puissent satisfaire les besoins de base des personnes trans et le démantèlement des obstacles administratifs et juridiques qui empêchent les personnes trans de vivre leur vie en harmonie avec leur identité de genre.

Les travailleurs du sexe trans ne sont pas des victimes. Ce sont des personnes courageuses qui sont en mesure de vivre leur vie et d'exprimer leur identité de genre en dépit des pressions importantes pour qui leur demande d'agir autrement.